

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 192

Pétitionnaire : Max BESNARD - LES PRODUCTIONS DYNAMIC
N°siret : 879 741 346 00016
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : grotte de l'Arc en Ciel ou sud de l'île Maire ; port de cap Croisette ; chemin de la Maronaise ; autour de l'île Maire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 2 août 2024, par LES PRODUCTIONS DYNAMIC représentée par Max BESNARD, régisseur général ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société LES PRODUCTIONS DYNAMIC (N° siret : 879 741 346 00016) représentée par Max BESNARD, régisseur général; est autorisée à réaliser des séquences de prises de vues sous-marines, terrestres et nautiques, entre le 30 septembre et le 4 octobre 2024 dans le cadre la réalisation de la saison 2 de la série télévisée *Les Gouttes de Dieu* par Oded Ruskin.

Article 2 : Moyens techniques

Camp de base au port de la Pointe Rouge.

Décor 1 : grotte de l'Arc en ciel ou sud de l'île Maire 2j (décor B)

Equipe technique constituée de maximum 20 personnes : 4 plongeurs dont :2 plongeurs (cadreur sous-marin et son assistant) recycleurs et 2 apnéistes (acteurs). Une autre équipe de plongeur (2) seront en circuit ouvert. (Bouteille). Et 2 comédiens.

Intervenants tous formés et expérimentés à une approche respectueuse de la vie marine.

Moyens techniques marins :

1 vedette 12m Bateau caméra et mise en scène, armé pour la plongée.

1 semi-rigide 9m Bateau « de jeu » avec les comédiens et l'équipe de marins, armé pour la plongée.

Décor 2 : port de cap Croisette 2j (décor A)

Moyens techniques marins :

1 barge (en cours d'étude) pour le transport des matériels entre le port de la Pointe Rouge et le port du Cap croisette.

2 semi-rigide 9m (bateaux de l'UCPA) pour les transferts de personnes entre le Port de la Pointe Rouge et le port du Cap croisette.

Equipe technique constituée de maximum 40 personnes Et 3 comédiens.

Décor 3 : chemin de la Maronaise 1j (décor A)

1 véhicule de jeu (taxi)

Caméra sur pied positionnée sur la partie goudronnée exclusivement.

Equipe technique constituée de maximum 20 personnes Et 2 comédiens

Décor 4 : autour de l'île Maire 1j (décor A)

Equipe technique constituée de maximum 20 personnes Et 3 comédiens.

Moyens techniques marins :

1 vedette 12m Bateau caméra et mise en scène, armé pour la plongée.

1 semi-rigide 9m Bateau « de jeu » avec les comédiens et l'équipe de marins, armé pour la plongée.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ; l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
5. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
6. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
7. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
8. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
9. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;

10. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation, renouvelable sur simple demande, est délivrée pour la période entre le 30 septembre et le 4 octobre 2024. En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance. (Décors A et B)

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 septembre 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.